



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-260

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2021-12-02-00012 - ARRETE COMPOSITION CS CHIMM 2 DECEMBRE 2021
(2 pages) Page 5

78-2021-12-02-00013 - ARRETE COMPOSITION CS DU CH MANTES DU 2
DECEMBRE 2021 (2 pages) Page 8

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2021-12-07-00016 - ARRETE COMPOSITION CONSEIL TECHNIQUE IFP
MEULAN-LES MUREAUX (4 pages) Page 11

DDFIP / Secrétariat

78-2021-12-13-00006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre
des Finances publiques (CFP) de Saint-Germain-en-Laye de la Direction
départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 16

78-2021-12-14-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels des Yvelines pour 2022 (2 pages) Page 18

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-12-15-00002 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté
78-2021-10-27-00002, du 17 décembre au 14 janvier 2021 pour fermeture
des bretelles 14-1 et 14-2 dans l'échangeur n° 14 à Ablis - A11 / ZA Nord RN
10 au PR 47+ 550 dans le sens Paris / Province sur le territoire des communes
d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération) (4 pages) Page 21

DDT / SUR

78-2021-12-10-00006 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du cahier des
charges de cession de terrain du lot G3 de la ZAC "Mantes - Université" à
MANTES LA VILLE (1 page) Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2021-12-08-00016 - Arrêté DDETS 2021 - 191 (2 pages) Page 28

78-2021-12-08-00017 - Arrêté DDETS -192 (2 pages) Page 31

78-2021-11-17-00008 - Arrêté DDETS 2021 - 163 (2 pages) Page 34

78-2021-11-17-00009 - Arrêté DDETS 2021 - 164 (2 pages) Page 37

78-2021-12-08-00013 - Arrêté DDETS 2021 - 165 (2 pages) Page 40

78-2021-11-29-00011 - Arrêté DDETS 2021 - 169 (2 pages) Page 43

78-2021-11-17-00010 - Arrêté DDETS 2021 - 170 (2 pages) Page 46

78-2021-11-29-00010 - Arrêté DDETS 2021 - 179 (2 pages) Page 49

78-2021-11-29-00012 - Arrêté DDETS 2021 - 180 (2 pages) Page 52

78-2021-11-29-00013 - Arrêté DDETS 2021 - 181 (2 pages) Page 55

78-2021-11-29-00014 - Arrêté DDETS 2021 - 182 (2 pages) Page 58

78-2021-11-29-00009 - Arrêté DDETS 2021 - 183 (2 pages) Page 61

78-2021-12-08-00018 - Arrêté DDETS 2021 - 187 (2 pages)	Page 64
78-2021-12-08-00015 - arrêté DDETS 2021 - 189 (2 pages)	Page 67
78-2021-12-08-00014 - Arrêté DDETS 2021 -186 (2 pages)	Page 70
78-2021-12-14-00017 - SAPPAILINE PAYET (4 pages)	Page 73

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2021-12-15-00001 - Arrêté mettant en demeure la société PAL pour son établissement de Carrières-sur-Seine (4 pages)	Page 78
78-2021-12-14-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure pour la société PEUGEOT CITROEN de Poissy (2 pages)	Page 83
78-2021-12-08-00012 - Société LE BLOC - Décision d'examen au cas par cas Site Achères et Conflans Ste Honorine (3 pages)	Page 86

Préfecture des Yvelines /

78-2021-12-14-00016 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville exploité par la société STORENGY (2 pages)	Page 90
---	---------

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-12-14-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BNP PARIBAS située 11 rue Chasles 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 93
78-2021-12-14-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CREDIT MUTUEL située 18 rue du Maréchal Leclerc 78780 Maurecourt (3 pages)	Page 97
78-2021-12-14-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CREDIT MUTUEL située 202 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay (3 pages)	Page 101
78-2021-12-14-00004 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 route d Andrésy 78570 Chanteloup-les-Vignes (3 pages)	Page 105
78-2021-12-14-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Charles de Gaulle 78410 Flins-sur-Seine (3 pages)	Page 109
78-2021-12-14-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 11 place de la Liberté 78700 Conflans-Sainte-Honorine (3 pages)	Page 113
78-2021-12-14-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 26 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse (3 pages)	Page 117
78-2021-12-14-00003 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située place Georges Brassens 78480 Verneuil-sur-Seine (3 pages)	Page 121

78-2021-12-10-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire MILLEIS BANQUE située 44 rue Carnot 78000 Versailles (3 pages)	Page 125
78-2021-12-14-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1 rue Pierre de Ronsard 78200 Mantes-la-Jolie (3 pages)	Page 129
78-2021-12-14-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 15 rue Pottier 78150 le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 133
78-2021-12-14-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 3 rue du Général Leclerc 78000 Versailles (3 pages)	Page 137
78-2021-12-14-00015 - Arrêté portant autorisation temporaire d installation d un système de vidéoprotection pour la sécurisation des locaux de la brigade de gendarmerie nationale à Magny-les-Hameaux (3 pages)	Page 141
Préfecture de Police de Paris / Cabinet	
78-2021-12-15-00003 - Arrêté n°2021-01274 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus (4 pages)	Page 145
SGCD / Unité administration courante	
78-2021-12-14-00019 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain Tuffery, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages)	Page 150
78-2021-12-14-00018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain Tuffery, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages)	Page 154
78-2021-12-14-00005 - Arrêté portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim (4 pages)	Page 158
78-2021-12-13-00007 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 163
Sous-Préfecture de Rambouillet / Cabinet	
78-2021-12-09-00007 - arrêté complémentaire 2 signé MHT juillet 2021 (3 pages)	Page 168
78-2021-12-09-00006 - arrêté complémentaire signé MHA juillet 2021 (2 pages)	Page 172

ARS

78-2021-12-02-00012

ARRETE COMPOSITION CS CHIMM 2 DECEMBRE
2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ n° 21-78-071

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 21-78-056 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 septembre 2021 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu le courriel, en date du 1^{er} décembre 2021, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, désignant le Dr Anne MORELLINI et le Dr Mahdi TIOURI, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du personnel médical et non médical

- Dr Anne MORELLINI et Dr Mahdi TIOURI, représentants de la commission médicale d'établissement

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

- 2 DEC. 2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Paris - Versailles, le
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

1 / 2


Delphine HUYGHE

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Cécile ZAMMIT-POPESCU maire de Meulan ;
- François GARAY maire des Mureaux, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Fabrice POURCHE et Jean-Claude BREARD, représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, auxquels appartiennent respectivement les communes de Meulan et des Mureaux, soit la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, pour les deux ;
- Marc HERZ représentant du président du conseil départemental du département des Yvelines ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Florence SERRE, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation, médico-techniques et socio-éducatifs ;
- Dr Anne MORELLINI et Dr Mahdi TIOURI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Franck VIRGINIUS et David FRIGERE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Dr Pascal CLERC et Dr Pascal ANDRIEUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- René VAUCONSANT (Ligue contre le cancer) et Nicole DURAND (UFC Que Choisir), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines ;
- Gisèle MEYER (UNAFAM), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;

ARS

78-2021-12-02-00013

ARRETE COMPOSITION CS DU CH MANTES DU 2
DECEMBRE 2021

ARRÊTÉ n° **21-78-072**

**Arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 21-78-048 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 septembre 2021 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu le courriel en date du 2 décembre 2021 du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie nous informant de la démission de Madame Nathalie AUJAY et de son remplacement par Madame Nicole KONKI pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Nicole KONKI représentant la commune de Mantes-la-Jolie

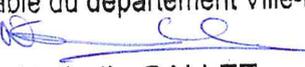
le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **2 Dec. 2021**
Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Yvelines
Responsable du département Ville-Hôpital


Nathalie GALLET

Annexe

**Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
« François Quesnay » de Mantes-la-Jolie**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Raphaël COGNET maire de la Commune de Mantes-la-Jolie et Nicole KONKI représentant la commune de Mantes-la-Jolie
- Gilles LECOLE et Franck FONTAINE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
- Nathalie PEREIRA, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Yves DONNADILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Eric BARRE et Dr Marie-José CORTES, représentants de la commission médicale d'établissement
- Bernard LANDAIS et Catherine MARTINEZ, représentants désignés par les organisations syndicales
-

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Céline GANDON et Dr Jean-Jacques LOBEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé
- Hector SUAREZ (UFC Que Choisir) et Marie SAIDANA (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Yvelines
- Dr Pascale DE LONGEVIALLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines

ARS

78-2021-12-07-00016

ARRETE COMPOSITION CONSEIL TECHNIQUE
IFP MEULAN-LES MUREAUX

ARRETE n° 21 - 78 - 073 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation en psychomotricité
Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES MUREAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L4332-1 à L.4332-7, R.4332-1 et suivants-1, et D.4332-2 et suivants relatifs à la formation de psychomotricien ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié, relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 7 avril 1998 modifié, relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU l'arrêté régional n° 2019-378 du 19 décembre 2019 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier de Meulan-Les Mureaux ;
- VU l'arrêté régional n° 19-30 du 1^{er} février 2019 nommant Monsieur Florian COTTANCIN en qualité de directeur de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier de Meulan-Les Mureaux ;
- VU l'arrêté n° 2019-808 du 16 avril 2019 désignant Monsieur le Docteur Nicolas ROCHE en qualité de conseiller scientifique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier de Meulan-Les Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections du 21 septembre 2021 désignant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier de Meulan-Les Mureaux ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation en psychomotricité du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES MUREAUX, sis 1, rue Baptiste MARCET – 78 130 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant.
- Le Directeur de l'Institut de formation en psychomotricité, ou son représentant :
Monsieur Florian COTTANCIN, IFP GHT-YN
- Le conseiller scientifique :
Monsieur le Docteur Nicolas ROCHE, UVSQ-UFR de santé
- Trois membres désignés par le directeur de l'institut de formation :
Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Sandrine WILLIAUME Coordinatrice

Un représentant des professeurs médecins :

Titulaire : Madame le Docteur Chantal CABAY, CHIMM à Meulan
Suppléant : Madame le Docteur Jacques CHASSEVENT, CHIMM à Meulan

Un psychomotricien :

Titulaire : Madame Delphine LOUP, CMP
Suppléant : Madame Séverine BUNODIERE, CAMPS Les Mureaux

- Deux membres nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du directeur de l'institut de formation :

Un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation psychomotrice :

Titulaire : Monsieur le Docteur Éric DESCHAMPS, CHIMM à Meulan
Suppléant : Monsieur le Docteur Benoit COUDERT, CHIMM à Meulan

Un psychomotricien enseignant ou moniteur :

Titulaire : Monsieur Olivier NOGUES, IFP CAMPUS CHIMM à Meulan
Suppléant : Madame Murielle TITI, IFP CAMPUS CHIMM à Meulan

Membres élus :

- Trois représentants des élèves élus par l'ensemble des élèves au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :
Titulaire : Madame Pauline ORTAIS

Titulaire : Madame Crystal HENNEBERT
Titulaire : Madame Sara LASRI
Suppléante : Madame Camille PHILIPPEAU
Suppléante : Madame Léna VIOLLIER
Suppléante : Madame Lolita VAN-DAMME

ARTICLE 2 : Les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES MUREAUX, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES MUREAUX, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN-LES MUREAUX.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le - 7 DEC. 2021

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Yvelines
Responsable du département Ville-Hôpital

Nathalie GALLET



ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 21 - 78 - 073

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS ou son représentant		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Florian COTTANCIN	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Sandrine WILLIAUME	
Le conseiller scientifique	Monsieur le Dr Nicolas ROCHE	/
Un représentant des professeurs médecins	Madame le Docteur Chantal CABAY	Monsieur le Docteur Jacques CHASSEVENT
Un psychomotricien	Madame Delphine LOUP	Madame Séverine BUNODIERE
Un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation psychomotrice	Monsieur le Docteur Éric DESCHAMPS	Monsieur le Docteur Benoit COUDERT
Un psychomotricien enseignant ou moniteur	Monsieur Olivier NOGUES	Madame Murielle TITI
Membres élus		
Trois représentants des élèves élus par leurs pairs	Madame Pauline ORTAIS	Madame Camille PHILIPPEAU
	Madame Crystal HENNEBERT	Madame Léna VIOLLIER
	Madame Sara LASRI	Madame Lolita VAN-DAMME

DDFIP

78-2021-12-13-00006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
centre des Finances publiques (CFP) de
Saint-Germain-en-Laye de la Direction
départementale des Finances publiques des
Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques (CFP)
de Saint-Germain-en-Laye de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
Vu la décision n°78-2020-09-01-018 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Centre des Finances Publiques de Saint-Germain-en-Laye, situé 22 Boulevard de la Paix à Saint-Germain-en-Laye, sera fermé au public à titre exceptionnel le mardi 21 décembre et le mercredi 22 décembre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 13 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,
Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2021-12-14-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels des
Yvelines pour 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des YVELINES

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 78-2020-251 en date du 4 décembre 2020 (référence arrêté 78-2020-12-03-012) ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Yvelines

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	82.6	90.5	112.1	132.5	192.3	291.5	322.4
ATE2	79.9	79.9	95.0	108.1	132.3	148.1	163.3
ATE3	22.8	56.8	56.8	62.2	68.4	75.5	81.7
BUR1	180.8	177.4	212.1	224.7	269.3	283.6	287.6
BUR2	162.0	178.6	200.1	231.7	240.6	240.9	247.7
BUR3	173.9	188.5	205.6	254.5	287.6	361.6	412.4
CLI1	155.2	167.9	194.9	211.1	343.6	395.2	454.4
CLI2	174.2	179.2	201.4	262.6	268.7	279.9	278.2
CLI3	174.0	309.0	280.9	299.4	300.3	296.2	296.2
CLI4	78.6	126.1	182.2	200.2	220.6	242.1	266.4
DEP1	24.5	40.1	47.2	51.9	51.7	51.7	51.7
DEP2	68.6	80.4	103.1	127.1	134.3	177.9	303.1
DEP3	41.7	41.9	44.6	45.9	51.1	52.1	52.7
DEP4	71.1	81.5	107.4	106.3	106.2	107.0	108.4
DEP5	57.4	98.2	98.0	102.6	153.2	204.2	204.2
ENS1	54.1	72.7	75.3	85.8	97.6	97.6	97.6
ENS2	126.6	157.2	159.3	157.2	186.6	187.2	187.2
HOT1	66.4	73.2	98.6	101.4	166.1	269.6	344.5
HOT2	90.1	90.8	109.0	109.8	120.8	132.8	180.3
HOT3	71.5	76.0	78.6	93.5	97.8	107.2	118.4
HOT4	21.4	22.3	23.5	24.9	38.1	39.9	41.9
HOT5	114.1	128.4	184.5	186.5	187.6	199.2	209.3
IND1	51.0	60.0	92.8	92.6	92.6	92.6	92.6
IND2	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1
MAG1	104.3	160.2	210.5	261.1	318.4	412.1	447.4
MAG2	103.3	163.8	202.8	204.6	291.8	399.6	394.0
MAG3	200.3	316.5	400.0	548.6	735.2	946.5	1735
MAG4	81.9	94.2	138.5	161.0	182.8	283.1	495.3
MAG5	63.5	73.1	113.9	159.8	158.0	168.4	227.7
MAG6	63.7	88.0	111.2	119.0	120.0	126.1	126.1
MAG7	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5
SPE1	51.1	51.1	51.1	51.1	51.1	153.2	153.2
SPE2	50.1	64.2	102.8	126.6	179.2	194.0	224.6
SPE3	92.3	92.3	90.4	92.3	92.3	102.1	102.1
SPE4	2.0	2.8	3.2	3.2	4.0	4.0	4.0
SPE5	1.2	2.6	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	71.5	82.1	170.3	272.5	272.5	306.3	362.2
SPE7	56.1	56.1	131.1	131.1	131.1	151.2	168.5

DDT

78-2021-12-15-00002

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté 78-2021-10-27-00002, du 17 décembre au 14 janvier 2021 pour fermeture des bretelles 14-1et 14-2 dans l'échangeur n° 14 à Ablis - A11 / ZA Nord RN 10 au PR 47+ 550 dans le sens Paris / Province sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération)

Arrêté

portant prolongation de l'arrêté temporaire de circulation 78-2021-10-27-00002 du 27 octobre 2021 concernant la fermeture des bretelles 14-1et 14-2 dans l'échangeur n° 14 Ablis A11/ ZA Nord RN 10 au PR 47+550 sens Paris/Province sur le territoire de la Commune d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté n°78-2021-12-13-00004 de M. le préfet des Yvelines du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à compter du 13 décembre 2021

Vu l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 en date du 13 décembre 2021 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 78-2021-10-27-00002 en date du 27 octobre 2021 portant restrictions de circulation pour la fermeture des bretelles 14-1 et 14-2 de l'échangeur n° 14 de la Route Nationale 10 /A11 / ZA Nord, au PR 47+550, sens Paris / Province, dans le cadre de la création d'un giratoire sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération),

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et janvier 2022,

Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 10 décembre 2021 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Société COFIROUTE (groupe Vinci Autoroutes) en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'Ablis en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Prunay en Yvelines en date du 10 décembre 2021

CONSIDERANT la prolongation des travaux pour la création d'un rond-point d'accès à la future zone d'activité Nord d'Ablis jusqu'au 14 janvier 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation jusqu'au terme du chantier

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de réalisation du nouveau giratoire d'accès à la futur Za Nord 2 d'Ablis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales pendant la durée des travaux.

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de création d'un rond point permettant l'accès à la futur Za Nord 2 d'Ablis.

Les travaux seront exécutés dans l'échangeur n°14 RN10 =>A11/Ablis Za Nord du réseau Routier Nationale (RN 10) PR 47+550 ces travaux nécessitant la fermeture des bretelles 14-1 et 14-2 dans le sens Paris Province.

– Pendant la poursuite de l'exécution des travaux les deux bretelles seront interdites à la circulation 24h/24 sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela à partir du 16 décembre 2021 à partir de 16h00 jusqu'au 14 janvier 2022 jusqu'à 16h00.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la R.N 10 venant de Rambouillet en direction de Chartres se rendront, suite à la fermeture temporaire de la bretelle 14-1 (Accès A11/Za Ablis nord) seront déviés en direction de Chartres pour réaliser un demi tour au rond point de Gourville du RD 910 et de reprendre la direction de Rambouillet/ Ablis afin de rejoindre l'échangeur A11/Ablis ZA nord (bretelle RN 10 14-3) et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 10.

- Les usagers circulant sur le rond point Ablis Za Nord voulant se rendre en direction de Chartres se rendront, suite à la fermeture temporaire de la bretelle 14-2 (accès RN10 à partir du Rond point Ablis Za Nord en direction de la province) seront dévié en direction de Rambouillet pour réaliser un demi-tour à l'échangeur n° 13 RN 10/RD 176 (Sonchamp/Orphin) et de reprendre la direction de Chartres par la RN 10 et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 10 .

Arrêté portant prolongation de l'arrêté temporaire de circulation 78-2021-10-27-00002 du 27 octobre 2021 concernant la fermeture des bretelles 14-1et 14-2 dans l'échangeur n° 14 Ablis A11/ ZA Nord RN 10 au PR 47+550 sens Paris/Province sur le territoire de la Commune d'Ablis et de Prunay en Yvelines (Hors Agglomération)

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS ☎).

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune d'Ablis, Monsieur le Maire de la commune de Prunay en Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU.

Fait à Versailles, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation,

Monsieur Alain TUFFERY



Le Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines par intérim

DDT

78-2021-12-10-00006

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du cahier des charges de cession de terrain du lot G3 de la ZAC "Mantes -Université" à MANTES LA VILLE

Arrêté n° 078-2021-

Annulant et remplaçant l'arrêté du cahier des charges de cession de terrain
du lot G3 de la ZAC «Mantes-Université» à MANTES LA VILLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » à Mantes la Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 078-2021-09-23-00006 en date du 23 septembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot G3 ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, et quelques cellules commerciales en rez-de-chaussées par la Société MARIGNAN ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification de l'article 1 « objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur » de cahier des charges comme suit :

ARTICLE 1 *Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur*

1.1 > Objet de la cession

La présente cession est consentie à l'AQUEREUR en vue de la construction, dans les conditions définies ci-dessus, d'un bâtiment à usage principal de logements, et quelques cellules commerciales en rez de chaussées dont la surface de plancher maximale affectée à ce lot est de 14 105 m².

Article 2 : L'arrêté n° 078-2021-09-23-00006 du 23 septembre 2021 est annulé ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 10 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des Territoires
Le directeur adjoint
Signé
Alain TUFFERY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00016

Arrêté DDETS 2021 - 191

ARRETE N° DDETS - 2021 - 191

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2021 par l'Association « SOS ACCUEIL », et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 393 942 909 00044

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « SOS ACCUEIL », située 20 rue de Noailles, 78000 VERSAILLES représentée par son président, M. DOIN Bernard, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « SOS ACCUEIL », s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « SOS ACCUEIL ».

Fait à Versailles, le - 8 DEC. 2021

M
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00017

Arrêté DDETS -192

ARRETE N° DDETS - 2021 - 192

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté DDCS n°2018 – 138 du 20 août 2018 portant agrément de la boutique sociale Stuart Mill de l'association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes – AVVEJ, à exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2021 par l'Association « Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes - AVVEJ », et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 300 513 033 00274

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté DDCS n°2018 – 138 du 20 août 2018 précité est abrogé ;

Article 2' :

L'association « Vers la Vie pour l'Education des Jeunes » située 1 place Charles De Gaulle, 78067 ST QUENTIN EN YVELINES, représentée par son président, M. HOLLIER LAROUSSE Pierre Etienne est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 4 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « Vers la Vie pour l'Education des Jeunes » s'est engagée à respecter.

Article 5 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 6 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ».

Fait à Versailles, le - 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-17-00008

Arrêté DDETS 2021 - 163

ARRÊTÉ N° DDETS - 2021 - 163

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association Déclic, sise 7, rue de la Somme – 78 200 MANTES-LA-JOLIE, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 399 110 352 000 24

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Une subvention de **20 813 euros (vingt mille huit cent treize euros)** est attribuée à l'Association Déclic, pour la mise en œuvre de l'action suivante « amélioration de la domiciliation postale » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Mutuel du Mantois à Mantes la Jolie au nom de l'association Déclic :

**Code banque 10278 - Code guichet 06381 -
Compte N° 00026999341 - Clé 73**

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-17-00009

Arrêté DDETS 2021 - 164

ARRETE N° DDETS – 2021 – 164

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association DOM'ASILE située 46 Bd des Batignolles – 75017 PARIS 17 et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 452 536 774 00014

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **7 500 euros (sept mille cinq cent euros)** est attribuée à l'Association DOM'ASILE dont le siège social est situé 46 Bd des Batignolles – 75017 PARIS 17 et le centre de domiciliation sur les Yvelines situé au 23 rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES, pour la mise en œuvre de l'action suivante « déménagement du centre de domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Coopératif au nom de l'association DOM'ASILE :

**Code banque 42559 - Code guichet 10000 -
Compte N° 08004295914 - Clé 87**

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00013

Arrêté DDETS 2021 - 165

ARRETE N° DDETS - 2021 - 165

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2021 par l'Association « Déclic », sise 7, rue de la Somme – 78200 MANTES LA JOLIE, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 399 110 352 000 24

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « Déclic », sise 7, rue de la Somme – 78200 MANTES LA JOLIE, représenté par son président, M. ROUX Jacques, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « Déclic », s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « Déclic ».

Fait à Versailles, le - 8 DEC. 2021

M
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-29-00011

Arrêté DDETS 2021 - 169

ARRÊTÉ N° DDETS – 2021 – 169

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes, sise 1, place Charles de Gaulle – 78 067 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 300 513 033 00724

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Une subvention de **5 000 euros (cinq mille euros)** est attribuée à l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ), pour la mise en œuvre de l'action suivante « développement de l'activité de domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne Île-de-France au nom de l'AVVEJ Stuart Mill :

Code banque 17515
Compte N° 08275849131

Code guichet 00600
Clé 89

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-17-00010

Arrêté DDETS 2021 - 170

ARRETE N° DDETS – 2021 – 170

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 30352

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **5 000 euros (cinq mille euros)** est attribuée à l'Association Croix Rouge Française – Unité locale de Sartrouville, située Maison des associations, 78 Quai de Seine 78500 SARTROUVILLE, pour la mise en œuvre de l'action suivante « Fonctionnement des activités de domiciliation du courrier et d'écrivains publics au sein de l'unité locale de la Croix Rouge » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » - activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Société Générale, au nom de la Croix Rouge Française – Unité locale de Sartrouville :

**Code banque 30003 - Code guichet 01865 -
Compte N° 00050090359 - Clé 69**

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines



Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-29-00010

Arrêté DDETS 2021 - 179

ARRÊTÉ N° DDETS – 2021 – 179

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association SOS Accueil, sise 20, rue de Noailles – 78 000 VERSAILLES, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 393 942 909 000 44

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Une subvention de **16 037 euros (seize mille trente-sept euros)** est attribuée à l'association SOS Accueil, pour la mise en œuvre de l'action suivante « démarrage d'un service de domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au CIC Versailles Rive Droite au nom de l'association SOS Accueil :

Code banque 30066
Compte N° 00010379702

Code guichet 10431
Clé 89

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-29-00012

Arrêté DDETS 2021 - 180

ARRÊTÉ N° DDETS – 2021 – 180

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Secours Catholique – Délégation des Yvelines, sise 24 ter, rue du Maréchal Joffre – 78 035 VERSAILLES CEDEX, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 666 696 021 28

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Une subvention de **8 000 euros (huit mille euros)** est attribuée à l'association Secours Catholique – Délégation des Yvelines, pour la mise en œuvre de l'action suivante « aménagement des locaux d'accueil du service domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Société Générale de Versailles Saint-Louis au nom de l'association Secours Catholique :

Code banque 30003
Compte N° 00050263286

Code guichet 02211
Clé 92

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

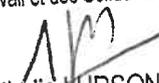
Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-29-00013

Arrêté DDETS 2021 - 181

ARRÊTÉ N° DDETS – 2021 – 181

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Croix-Rouge Française – Unité locale Boucle de Seine Sud, sise 2, avenue de l'Europe – 78 400 CHATOU, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 373 24

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une subvention de **11 393 euros (onze mille trois cent quatre-vingt-treize euros)** est attribuée à l'association Croix-Rouge Française – Unité locale Boucle de Seine Sud, pour la mise en œuvre de l'action suivante « amélioration des conditions d'accueil et de domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Lyonnais au nom de l'association Croix-Rouge Française – Délégation locale Chatou Croissy :

Code banque 30002
Compte N° 0000063745E

Code guichet 04839
Clé 96

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

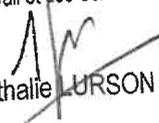
Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-29-00014

Arrêté DDETS 2021 - 182

ARRÊTÉ N° DDETS – 2021 – 182

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Croix-Rouge Française – Unité locale de Saint-Quentin-en-Yvelines, sise Zone d'activités Petite Villedieu lot n° 5 – 78 990 ÉLANCOURT, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 211 38

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Une subvention de **5 000 euros (cinq mille euros)** est attribuée à l'association Croix-Rouge Française – Unité locale de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour la mise en œuvre de l'action suivante « gestion de la domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Société Générale au nom de l'association Croix-Rouge FSE – Délégation locale de Saint-Quentin-en-Yvelines :

Code banque 30003
Compte N° 00037260201

Code guichet 02190
Clé 45

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

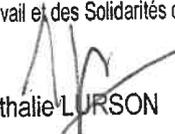
Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-29-00009

Arrêté DDETS 2021 - 183

ARRÊTÉ N° DDETS – 2021 – 183

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

Vu le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association La Cité de la Pierre Blanche, sise 2, rue des Côtes de Vannes – 78 700 CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 380 305 391 000 27

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Une subvention de **20 000 euros (vingt mille euros)** est attribuée à l'association La Cité de la Pierre Blanche, pour la mise en œuvre de l'action suivante « activité de domiciliation » que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre.

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion social et protection des personnes » action 19 « inclusion sociale et protection des personnes » – activité 23-04 « accès aux droits », pour l'exercice 2021, et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne Île-de-France au nom de l'association La Cité de la Pierre Blanche :

Code banque 17515
Compte N° 08002120080

Code guichet 00092
Clé 40

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame Angélique KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

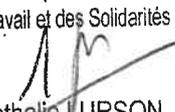
Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tél : 01. 39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00018

Arrêté DDETS 2021 - 187

ARRETE N° DDETS - 2021 - 187

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2021 par l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Boucle de Seine Sud et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 672 272 37324

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Boucle de Seine Sud, située 2 avenue de l'Europe, 78400 CHATOU, représentée par sa présidente, Mme POIRE-MARAUX Brigitte, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Boucle de Seine Sud s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » - Unité locale de Boucle de Seine Sud.

Fait à Versailles, le

- 8 DEC. 2021

M
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00015

arrêté DDETS 2021 - 189

ARRETE N° DDETS - 2021 - 189

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2021 par l'Association « DOM'ASILE », située 46 Bd des Batignolles – 75017 PARIS 17, et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 452 536 774 00014

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'association « DOM'ASILE », située 46 Bd des Batignolles – 75017 PARIS 17, représentée par son président, M. MERCIER Jacques, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « DOM'ASILE », s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « DOM'ASILE ».

Fait à Versailles, le - 8 DEC. 2021

M
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-08-00014

Arrêté DDETS 2021 -186

ARRETE N° DDETS - 2021 - 186

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté DDCS n°2020 – 033 du 21 janvier 2020 portant agrément de l'association « La Pierre Blanche » à exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2021 par l'Association « CITE DE LA PIERRE BLANCHE » et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 380 305 391 00027

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté DDCS n°2020 – 033 du 21 janvier 2020 précité est abrogé ;

Article 2 :

l'association « CITE DE LA PIERRE BLANCHE »; située 2 rue des Côtes de Vannes; 78700 CONFLANS STE HONORINE, représentée par son président, M. HAMEL Michel, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 3 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 4 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « Cité de la Pierre Blanche » s'est engagée à respecter.

Article 5 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 6 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « Cité de la Pierre Blanche ».

Fait à Versailles, le - 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-12-14-00017

SAPPAILINE PAYET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service sécurisation
et développement de l'emploi**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818237919**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu la décision 2021-13 du 1er avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Angélique KHALED, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à madame Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Vu le changement de domiciliation de l'organisme PAULINE PAYET dont l'établissement principal est situé 6, square Calmette et Guérin 78390 BOIS D'ARCY.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78132 Montigny-le-Bretonneux Cedex
Tél : 01.61.37.10.00

personne a été enregistrée auprès de la DDETS des Yvelines le 14 décembre 2021 pour l'organisme PAULINE PAYET dont le siège social est 7, rue Paul Gauguin 78390 BOIS D'ARCY et enregistré sous le n°SAP 818237919 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

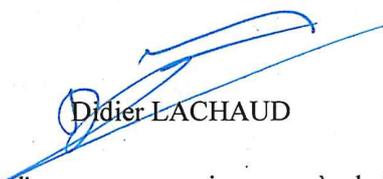
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 14 décembre 2021

Pour le préfet

et par délégation de la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
le directeur départemental adjoint,


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-12-15-00001

Arrêté mettant en demeure la société PAL pour
son établissement de Carrières-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société PAL
à Carrières-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 réglementant l'ensemble des installations de la société Électrodéposition située 12, rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux garanties financières ;

VU le courrier préfectoral du 29 février 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3260 (Directive IED) ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Versailles en date du 31 janvier 2020 ordonnant la cession de la société Électrodéposition au profit de la Sarl PAL ;

VU le courrier daté du 11 février 2020 par lequel la société PAL déclare avoir succédé à la société Électrodéposition pour l'exploitation des activités situées 12, rue des Entrepreneurs à Carrières-sur-Seine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 28 juin 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 2 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis un dossier à connaissance sur les modifications qu'il envisage d'apporter à son installation et notamment le tableau modificatif des rubriques ICPE et une mise à jour des études d'impact et de danger du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et attestant la constitution des garanties financières ;

Considérant qu'en l'absence de ces documents le Préfet des Yvelines n'a pas autorisé le changement d'exploitant sollicité le 11 février 2020 par la société PAL ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose des autorisations nécessaires à l'utilisation du chrome VI, substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH ;

Considérant que l'exploitant n'a pas équipé les bacs de traitement de surface de son atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conforme à la réglementation et n'a pas transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques de son installation. ;

Considérant que l'inspection a constaté des écoulements conséquents de produits au sol notamment de solutions de trioxyde de chrome concentrées qui n'ont pas été nettoyés, que les bacs de la chaîne E ne sont pas placés sur rétention et que des traces d'infiltration d'eaux souterraines sont visibles sur les parois de la fosse de rétention de la station d'épuration ;

Considérant que les déchets de boues ne sont pas stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et que les déchets ne sont pas stockés dans un espace dédié et clôturé ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courrier du 29 octobre 2021 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques et qu'il convient de modifier le projet de mise en demeure ;

Considérant néanmoins que les éléments transmis ne permettent pas de lever la totalité des non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PAL;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 1.2, 1.3.1, 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en transmettant un rapport de connaissance sur les modifications envisagées .

Article 2: La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 en transmettant les documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.

Article 3: La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des dispositions des articles 56 et 66 du règlement européen « REACH » n°1907/2006 en transmettant une copie de la notification d'utilisation de chrome VI à l'ECHA ainsi que les justificatifs de l'autorisation du fournisseur de cette substance ou en arrêtant l'utilisation de celle-ci.

Article 4 : La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 3.1.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en équipant les bains de traitement de surface de l'atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conforme à la réglementation.

Article 5 : La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions du chapitre 2.3 et des articles 7.4.2, 7.4.3 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en maintenant le site propre, en aménageant les sol afin de diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche et en mettant les chaînes de traitement et l'ensemble des bains sur des rétentions réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Article 6 : La société PAL est mise en demeure dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions les dispositions des articles 5.1.3, 7.2.1 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en stockant les déchets de boues à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement dans un espace dédié et clôturé .

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1 et 5, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société PAL, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 DEC. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation, la directrice
pour la directrice et par subdélégation,
La Chef de l'unité départementale


Delphine Dubois

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-12-14-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de mise en
demeure pour la société PEUGEOT CITROEN de
Poissy

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'île de France**
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°78-2019-10-07-002 DATÉ DU 7 OCTOBRE 2019**

SOCIÉTÉ PEUGEOT CITROEN POISSY SNC

Le Préfet des Yvelines
Officier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son usine située 45 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les crues située le long du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 imposant à la société Peugeot des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 sur les modalités de surveillance et les conditions de rejet des effluents, sur les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse, sur les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation du 7 avril 2009 intégrant plusieurs modifications d'installations dont celle relative à la modification des installations de combustion ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 13 août 2019 sur le site de la société Peugeot Citroën Poissy SNC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-07-002 daté du 7 octobre 2019 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 11 mai 2021 sur le site de la société Peugeot Citroën Poissy SNC ;

Considérant le rapport d'inspection en date du 30 novembre 2021 concluant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2019-10-07-002 daté du 7 octobre 2019 a été suivi d'effet

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2019-10-07-002 daté du 7 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société Peugeot Citroën Poissy SNC et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de la commune de Poissy,
- directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France.

Fait à Versailles, le **14 DEC. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la directrice
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-12-08-00012

Société LE BLOC - Décision d'examen au cas par
cas Site Achères et Conflans Ste Honorine



Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 de monsieur le Préfet de Yvelines portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-15-00011 du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs pour le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise sur la commune des Mureaux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de création d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage, et de négoce de matériaux naturels et valorisés, déposée par la société Le bloc pour son site situé 3 avenue de Saint-Germain à Achères et Conflans-Sainte-Honorine, reçue complète le 4 novembre 2021.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis du service Politique et Police de l'eau de la DRIEAT daté du 3 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Service Politique et Police de l'eau) en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant l'avis transmis par le service Politique et Police de l'eau de la DRIEAT en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9 b) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, par la construction d'un ponton de 7,60 mètres de large et 35 m de long fondé sur 10 pieux de diamètre 813 mm.

Considérant que ce projet a pour objectifs principaux la création d'une plateforme de tri, transit, recyclage, valorisation des matériaux et déchets du BTP avec une utilisation d'un transport multimodal Routier / Fluvial. ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'une plateforme de tri, transit, recyclage, valorisation des matériaux et déchets du BTP transmis par l'exploitant, est jugé complet et recevable le 4 novembre 2021 ;

Considérant que l'activité projetée est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations et relève de la rubrique 1 b) de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet est situé :

- sur des zones anthropisées ;
- en dehors des ZNIEFF 1 et 2, ainsi que des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Continuité Écologique ;
- en dehors de périmètre Natura 2000 ;
- en dehors de Réserve Naturelle et des espaces bénéficiant d'une protection réglementaire ;
- en dehors de toutes contraintes liées au patrimoine historique et archéologique.
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Considérant l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas être susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage, et de négoce de matériaux naturels et valorisés, déposée par la société Le bloc pour son site situé 3 avenue de Saint-Germain à Achères et Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 8 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef de l'Unité départementale des Yvelines,



Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00016

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour le
stockage souterrain de gaz naturel de
Saint-Illiers-la-Ville exploité par la société
STORENGY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel
de Saint-Illiers-la-Ville exploité par la société STORENGY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2019, 10 janvier 2020, 14 octobre 2020, 13 et 29 janvier 2021, 19 mars 2021 et 23 juillet 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le changement d'un représentant suppléant de la société Storengy au sein de la de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-Ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

La représentation du collègue « exploitant », visée au 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 78-2018-12-20-009 du 20 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville est modifiée comme suit :

4. Au titre de l'exploitant : Société STORENGY

Titulaires :

- M. Marc THIRION, directeur des sites de la Plaque Ile-de-France ;
- M. Jérôme COURTEILLE, chef du site de Saint-Illiers-la-ville .

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00

Suppléants :

- M. Clément SOUILLET-DESERT, cadre d'exploitation ;
- M. Philippe MAUS, chef du département « appui au pilotage ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BNP PARIBAS située 11 rue Chasles 78120
Rambouillet



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BNP PARIBAS située 11 rue Chasles
78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Chasles 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0201. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents.
Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'agence à l'adresse suivante :

11 rue Chasles
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS, 89 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 18 rue du Maréchal Leclerc 78780 Maurecourt



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT MUTUEL située 18 rue du Maréchal Leclerc
78780 Maurecourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue du Maréchal Leclerc 78780 Maurecourt et présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0178. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents.
Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service – service réseaux à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 202 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT MUTUEL située 202 avenue du général Leclerc
78220 Viroflay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 202 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay et présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0190. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents.
Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service – service réseaux à l'adresse suivante :

4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 route d'Andrézy 78570 Chanteloup-les-Vignes



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 1 route d'Andrésey
78570 Chanteloup-les-Vignes**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route d'Andrésey 78570 Chanteloup-les-Vignes présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0256. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Charles de Gaulle 78410 Flins-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 1 rue Charles de Gaulle
78410 Flins-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Charles de Gaulle 78410 Flins-sur-Seine présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0424. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 11 place de la Liberté 78700 Conflans-Sainte-Honorine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 11 place de la Liberté
78700 Conflans-Sainte-Honorine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 place de la Liberté 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0422. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 26 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située 26 rue de la division Leclerc
78460 Chevreuse**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0288. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située place Georges Brassens 78480 Verneuil-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située place Georges Brassens
78480 Verneuil-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Georges Brassens 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0445. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité prévention des incivilités à l'adresse suivante :

Groupe la Poste
Direction nationale sécurité prévention des incivilités
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sécurité prévention des incivilités de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-10-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire MILLEIS BANQUE située 44 rue Carnot 78000 Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
MILLEIS BANQUE située 44 rue Carnot
78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 44 rue Carnot 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire MILLEIS BANQUE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 septembre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire MILLEIS BANQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0197. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté à l'adresse suivante :

2-20 place des vins de France
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de

gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire MILLEIS BANQUE, 32 avenue George V 75008 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1 rue Pierre de Ronsard 78200 Mantes-la-Jolie



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 1 rue Pierre de Ronsard
78200 Mantes-la-Jolie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Pierre de Ronsard 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0328. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 15 rue Pottier 78150 le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 15 rue Pottier
78150 le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue Pottier 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0200. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 3 rue du Général Leclerc 78000 Versailles



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 3 rue du Général Leclerc
78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue du Général Leclerc 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 octobre 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0235. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité RESO / LOG / SEC à l'adresse suivante :

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-12-14-00015

Arrêté portant autorisation temporaire
d installation
d un système de vidéoprotection pour la
sécurisation des locaux de la brigade de
gendarmerie nationale à Magny-les-Hameaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des locaux de la brigade de gendarmerie
nationale à Magny-les-Hameaux**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines afin de vidéoprotéger les locaux de la brigade de gendarmerie nationale à Magny-les-Hameaux ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines est autorisé à la date du présent arrêté pour une durée de quatre mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0762. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, régulation du trafic routier.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux à l'adresse suivante :

1 rue Marc Antoine Charpentier
78114 Magny-les-Hameaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2021-12-15-00003

Arrêté n°2021-01274 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus

Arrêté n°2021-01274
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022
inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 13 décembre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

SGCD

78-2021-12-14-00019

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain Tuffery, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY,
Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère des transports pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'État (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère chargé de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires (ministère de la jeunesse et des sports),

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 décembre 2005 modifiés relatif au contrôle financier des programmes et services des ministères suivants :

- transports, équipement, tourisme et mer
- emploi, cohésion sociale et logement
- santé et solidarités
- agriculture et pêche

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,

Vu l'arrêté du Premier Minsitre et du Ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des yvelines;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 10 décembre 2021 portant retrait d'emploi de Madame Isabelle DERVILLE;

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu la décision du 13 décembre 2021 de Monsieur le préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain Tuffery pour l'intérim du directeur départemental des Territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-01-00004 du 1er avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »
203 « Infrastructures et services de transports »
113 « Paysages, eau et biodiversité »
181 « Prévention des risques »
Programme du ministère du logement et de l'habitat durable
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
Programme du ministère de l'intérieur
207 « Sécurité et éducation routières »
354 « Administration territoriale de l'État »
Programme du ministère de l'économie et des finances
362 « Ecologie »
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 3 : Monsieur Alain TUFFERY peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 décembre 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

3/3

SGCD

78-2021-12-14-00018

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain Tuffery, Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY,
Directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,
en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 10 décembre 2021 portant retrait d'emploi de Madame Isabelle DERVILLE,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY,, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur,

Vu le protocole interministériel du 26 juin 1959, modifié le 2 juin 1969, fixant les modalités d'interventions des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les marchés passés au nom et pour le compte du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le protocole du 3 juillet 2003 fixant les modalités d'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les opérations d'équipement relevant du ministère de la justice,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Vu la décision du 13 décembre 2021 de Monsieur le préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY, pour l'intérim du directeur départemental des territoires des Yvelines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-01-00005 du 1er avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines part intérim, à l'effet de signer les pièces dont l'ordonnance relative aux marchés confie la signature au représentant du pouvoir adjudicateur et de désigner les membres des commissions d'appel d'offres pour les marchés de fournitures, services et travaux de l'État relevant des programmes suivants et ce quel que soit leur montant :

Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »
203 « Infrastructures et services de transports »
113 « Paysages, eau et biodiversité »
181 « Prévention des risques »
Programme du ministère du logement et de l'habitat durable
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
Programme du ministère de l'intérieur
207 « Sécurité et éducation routières »

354 « Administration territoriale de l'État »

Programme du ministère de l'économie et des finances

362 « Ecologie »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 3 : Monsieur Alain TUFFERY peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



3/3

SGCD

78-2021-12-14-00005

Arrêté portant subdélégation de la signature de
M. Alain TUFFERY, directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim

Arrêté
**portant subdélégation de la signature de. M. Alain TUFFERY, directeur départemental des
territoires des Yvelines par intérim**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021, portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental par intérim.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TUFFERY et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-005 du 13 décembre 2021 susvisé :

3.1.

- à Mme BONTEMPS Fanny, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme BONTEMPS Fanny, de Mme Catherine LANGLET et de Mme Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,

- M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « cohésion des territoires »,

- M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information »,

- Mme Naima DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2.

- à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à Mme Marie GEROUDET-DALLE, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure VAN QUI et de Mme Marie GEROUDET-DALLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Tanguy LANGLOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,

- Mme Irina MOTEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,

- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.

- à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure PROJETTI, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,
- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,
- M. Sébastien CAILLARD, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Anne GUARDIOIA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et d'irrecevable,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.4.-

- à Mme PLEYBER-Le FOLL Émilie, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021, et à Mme Nathalie THERRE, son adjointe, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, sauf pour les dossiers relevant des Territoires de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et du PNR de la Vallée de Chevreuse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme PLEYBER-Le FOLL Émilie et de Mme Nathalie THERRE, la subdélégation de signature qui leur sont consentie peut, en outre, sous leur responsabilité être exercée, par :

- Mme Émilie DAVID, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « assainissement, captages et agriculture »,
- M. Amédée MERCIER, ingénieur de la fonction publique territoriale en détachement au sein de la DDT des Yvelines, responsable de l'unité « rivière, eaux pluviales et zones humides »,
- M. Philippe POUPIN, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « prévention des risques et des nuisances », M. Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

- M. Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels », ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.

- à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à M. Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE et M. Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,

- M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.-

- à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nelly SIMON et de Mme Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

3.7.-

- à Mme Laurence PETITGUILLAUME, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission pilotage et stratégie, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2021

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,


Alain TUFFERY

SGCD

78-2021-12-13-00007

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à
plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2021-02

Monsieur Jean-Jacques BROT, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Alain TUFFERY occupant la fonction de directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Laurent DORE, adjoint au directeur par intérim de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent DORE, adjoint au directeur par intérim de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 5:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI, du service SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- la notification des décisions

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 13 décembre 2021

Le délégué de l'Agence

Jean-Jacques BROU

³ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-12-09-00007

arrêté complémentaire 2 signé MHT juillet 2021

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Accordant la médaille d'honneur du travail

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n°78-2020-09-28-018 portant délégation à Mme Hélène GÉRONIMI, Sous-préfète de Rambouillet,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté du 10 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est complété comme suit.

Article 2 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Argent est retirée à :

- Monsieur BOURIAU YANN
Ingenieur ivvq THALES LAS FRANCE SAS
demeurant à Elancourt.

- Monsieur THOMAS Frédéric
Technicien de méthode PSA automobiles Poissy
demeurant à Conflans Saint Honorine.

Article 3 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Argent est décernée à :

- **Monsieur BOURIEAU YANN**
Ingénieur IVVQ THALES LAS FRANCE SAS
demeurant à Elancourt.

Article 4 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Vermeil est **retirée** à :

- **Madame LEVEEL Christine**
Technicienne administrative commune de Bois d'Arcy
demeurant à Bois d'Arcy.

- **Madame COTE (née BIDEAU) Danielle**
Agent de maîtrise principal commune de Fontenay le Fleury
demeurant à Fontenay le fleury.

- **Madame REGNIER Fabienne**
chef de groupe restauration commune de Morainvilliers
demeurant à Morainvilliers.

- **Monsieur GRISELIN Olivier**
Ingénieur commune de Bois d'Arcy
demeurant à Bois d'Arcy.

Article 5 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Vermeil est **décernée** à :

- **Madame LEVEEL Christine**
Technicienne administrative Auchan FRANCE (Trappes)
demeurant à Bois d'Arcy.

- **Madame REGNIER Fabienne**
cheffe de groupe restauration COMPASS GROUP FRANCE Carrières sous Poissy
demeurant à Morainvilliers.

- **Monsieur GRISELIN Olivier**
Ingénieur RENAULT SAS Boulogne-Billancourt
demeurant à Bois d'Arcy.

- **Monsieur THOMAS Frédéric**
Technicien de méthode PSA automobiles Poissy
demeurant à Conflans Saint Honorine.

Article 6 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Or est **retirée** à :

- **Madame LEVEEL Christine**
Technicienne administrative commune de Bois d'Arcy
demeurant à Bois d'Arcy.

Article 7 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Or est **décernée** à :

- **Madame LEVEEL Christine**
Technicienne administrative Auchan FRANCE (Trappes)
demeurant à Bois d'Arcy.

Article 8 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Grand Or est retirée à :

- **Monsieur BONAINI DE CIGNANO François**
Management spécialiste des systèmes ou des syst
demeurant à Elancourt.

Article 9 : La Médaille d'Honneur du Travail échelon Grand Or est décernée à :

- **Monsieur BONAINI DA CIGNANO François**
Management spécialiste des systèmes
demeurant à Elancourt.

Article 10 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rambouillet, le 09 décembre 2021

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de ville dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2021-12-09-00006

arrêté complémentaire signé MHA juillet 2021



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole.

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole.

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines.

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

VU l'arrêté n°78-2020-09-28-018 portant délégation à Mme Hélène GÉRONIMI, sous-préfète de Rambouillet.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet.

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté du 14 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur agricole est complété comme suit.

Article 2 : La médaille d'honneur du agricole échelon grand or est décernée à :

- Monsieur MARIEN Philippe

Informaticien, Crédit Agricole payments services à Guyancourt
demeurant à Magny les Hameaux

Article 3 : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rambouillet, le 09 décembre 2021

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Héliane GERONIMI

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de ville dans le délai de deux mois à compter de sa notification.